

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL.

ARRÊTÉ fixant la liste des formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine prévues à l'article 2 du décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 relatif à l'indemnité forfaitaire de congé des militaires.

Du 20 décembre 2006

NOR D E F P 0 6 0 1 5 9 3 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6.

Référence de publication : JO n° 296 du 22 décembre 2006, texte n° 23 ; JO/394/2006.

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 relatif à l'indemnité forfaitaire de congé des militaires,

Arrête :

Art. 1er. Les formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine au sens de l'article 2 du décret susvisé sont les suivantes :

1. Organisme interarmées :

- détachement autonome des transmissions de Port-Bouët (République de Côte d'Ivoire).

2. Armée de terre :

- 43^e bataillon d'infanterie de marine (BIMa) des troupes françaises en Côte d'Ivoire.

3. Marine :

- état-major interarmées embarqué de l'amiral commandant les forces maritimes en océan Indien et son bâtiment support ;

- frégate de surveillance *Floréal* et son détachement aéronautique ;

- frégate de surveillance *Prairial* et son détachement aéronautique ;

- frégate de surveillance *Nivôse* et son détachement aéronautique ;

- frégate de surveillance *Vendémiaire* et son détachement aéronautique.

4. Armée de l'air :

- base aérienne 188 de Djibouti (République de Djibouti).

5. Service des essences des armées :

- détachement de soutien pétrolier de Port-Bouët (République de Côte d'Ivoire).

Art. 2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

Michèle ALLIOT-MARIE.